



## AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 18 janvier 2023, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-104 (2023) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2023 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2023 de la Partie «I» et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

La Partie «I» comprend les départements budgétaires suivants : «**Général**», «**Développement des communautés**», «**Promotion économique**», «**Prévention des incendies**», «**Transport collectif**», «**Conseil**», «**Évaluation**», «**Sécurité publique**», «**Tillotson**», «**Gestion des matières résiduelles**», «**Plastiques agricoles**» et «**Fosses septiques**» ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 19 janvier 2023

Nancy Bilodeau, OMA  
Greffière  
Directrice générale adjointe

### *Note*

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE COATICOOK**

**Règlement n° 3-104 (2023)**

---

**Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2023 et de leur paiement par les municipalités locales**

---

**ATTENDU** que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

**ATTENDU** que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Développement des communautés, Promotion économique, Prévention des incendies, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Sécurité publique, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Fosses septiques* ;

**ATTENDU** que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

**ATTENDU** que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 23 novembre 2022 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-104 (2023), décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «I» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;
- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;

- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

## **SECTION I MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART**

### **Article 3**

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier 2023, et plus particulièrement celle relative aux catégories de fonctions ci-après décrites de la Partie «I» : *Général, Développement des communautés, Promotion économique, Prévention des incendies, Transport collectif, Conseil, Évaluation, Sécurité publique, Tillotson, Gestion des matières résiduelles, Plastiques agricoles et Fosses septiques.*

### **Article 4**

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 23 novembre 2022 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les catégories de fonctions énumérées à l'article 3 sont adoptées en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférent.

### **Article 5**

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Général* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour l'exercice financier 2023 ;
- 2° *Développement des communautés* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour l'exercice financier 2023 et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 3° *Promotion économique* : richesse foncière uniformisée (RFU) provenant du sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour l'exercice financier 2023 et la population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans un rapport 50 / 50 entre lesdits critères ;
- 4° *Prévention des incendies* : nombre d'heures de visites associés aux risques élevés, très élevés et une partie des risques moyens que les techniciens en prévention incendie doivent réaliser selon le plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité, tel que présenté lors de la journée de réflexion à l'automne 2022 et acceptée par le conseil aux termes de la résolution CM2022-10-218 ;
- 5° *Transport collectif* : population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et tarif fixe pour Coaticook et Compton (T/C) ;
- 6° *Conseil* : proportion pré-déterminée calculée d'après le règlement fixant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC et le tarif consenti pour les frais de déplacement ;

- 7° *Évaluation* : une répartition a été établie selon le nombre d'unités d'évaluation par municipalité en fonction du coût annuel du contrat d'évaluation 2018-2026 établi par la résolution CM2017-10-216, dont le coût total fut réévalué en fonctions des taxes applicables ;
- 8° *Gestion des matières résiduelles* : unités desservies selon le nombre total de logements indiqués au sommaire des rôles d'évaluation foncière déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022 précédant l'exercice financier 2023 ;
- 9° *Fosses septiques* : le nombre de fosses septiques potentielles au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé en vigueur ;

*Note : Il n'y a pas de quote-part pour les catégories de fonctions «Sécurité publique», «Tillotson» et «Plastiques agricoles» pour 2023.*

## **Article 6**

La quote-part relative aux catégories de fonctions de la Partie «I» telle que plus amplement décrite aux prévisions budgétaires adoptées le 23 novembre 2022 est comme suit :

- 1° une somme d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ dollars (975 565 \$) est affectée au département **GÉNÉRAL** ;
- 2° une somme d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE dollars (287 884 \$) est affectée au département **DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS** ;
- 3° une somme d'un montant de QUATRE CENT TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT NEUF dollars (433 509 \$) est affectée au département **PROMOTION ÉCONOMIQUE** ;
- 4° une somme d'un montant de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT dollars (165 418 \$) est affectée au département **PRÉVENTION DES INCENDIES** ;
- 5° une somme d'un montant de CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT dollars (58 800 \$) est affectée au département **TRANSPORT COLLECTIF** ;
- 6° une somme d'un montant de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE dollars (88 560 \$) est affectée au département **CONSEIL** ;
- 7° une somme d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE TRENTE-NEUF DOLLARS (255 039 \$) est affectée au département **ÉVALUATION** ;
- 8° une somme d'un montant de CENT VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN dollars (126 781 \$) est affectée au département **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** ;
- 9° une somme d'un montant de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE dollars (28 671 \$) est affectée au département **FOSSES SEPTIQUES** ;

La quote-part d'un montant total de DEUX MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT DOLLARS (2 420 227 \$) est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau en annexe.

## **SECTION II MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART**

### **Article 7**

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 <sup>er</sup> versement	3 mars 2023
2 <sup>e</sup> versement	26 mai 2023
3 <sup>e</sup> versement	28 juillet 2023
4 <sup>e</sup> versement	22 septembre 2023

### **Article 8**

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier 2023.

### **Article 9**

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 8, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

### **Article 10**

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

### **Article 11**

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

## **SECTION III MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART**

### **Article 12**

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

### **Article 13**

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 12, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

---

LE GREFFIER-TRÉSORIER

---

LE PRÉFET

## ANNEXE - TABLEAU DE LA QUOTE-PART

MUNICIPALITÉS	\$ GÉNÉRAL	\$ DÉV. COMMUNAUTÉS	\$ PROMOTION ÉCONOMIQUE	\$ PRÉVENTION INCENDIES	\$ TRANSPORT COLLECTIF	\$ CONSEIL	\$ ÉVALUATION	\$ GESTION MAT. RESID.	\$ FOSSSES SEPT.	\$-2023
BAO (44045)	44 939	10 940	16 474	6 377	1 401	7 380	11 530	4 117	2 125	105 283
COA (44037)	383 052	124 618	187 657	73 457	32 142	7 380	92 100	60 456	4 722	965 584
COM (44071)	179 835	51 012	76 816	30 196	9 958	7 380	37 951	19 751	6 751	419 650
DIX (44023)	44 618	12 087	18 201	6 814	1 789	7 380	13 351	4 336	1 685	110 261
EAH (44010)	16 846	4 580	6 897	4 939	681	7 380	5 928	2 175	1 094	50 520
MAR (44060)	20 405	6 412	9 655	4 314	1 106	7 380	6 559	2 653	607	59 091
STH (44015)	64 169	14 724	22 172	5 126	1 709	7 380	24 204	7 646	3 485	150 615
STM (44003)	35 376	8 884	13 377	5 376	1 191	7 380	11 437	3 748	1 447	88 216
STV (44005)	11 755	2 493	3 754	1 250	247	7 380	5 135	1 190	551	33 755
STEE (44055)	33 459	9 089	13 687	8 502	1 350	7 380	8 216	2 818	1 090	85 591
STAE (44050)	56 328	13 041	19 638	8 377	1 538	7 380	13 444	4 774	2 482	127 002
WAT (44080)	84 783	30 004	45 181	10 690	5 688	7 380	25 184	13 117	2 632	224 659
<b>Total</b>	<b>975 565</b>	<b>287 884</b>	<b>433 509</b>	<b>165 418</b>	<b>58 800</b>	<b>88 560</b>	<b>255 039</b>	<b>126 781</b>	<b>28 671</b>	<b>2 420 227</b>

Légende :

GÉNÉRAL : Général DÉV. COMMUNAUTÉS : Développement des communautés PROMOTION ÉCONOMIQUE : Promotion Économique PRÉVENTION INCENDIES : Prévention des incendies  
 TRANSPORT COLLECTIF : Transport collectif CONSEIL : Conseil ÉVALUATION : Évaluation GESTION MAT. RESID. : Gestion des matières résiduelles PLAST. AGRIC. : Plastiques agricoles  
 FOSSSES SEPT. : Fosses septiques